

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Nicolas Kotliaroff (St-Colomban)

Courtier en assurance de dommages, intimé

Certificat no : 117599

Plainte no : 2009-04-01 (C)

FAITS REPROCHÉS

Pendant plusieurs années, M. Kotliaroff a agi à titre d'agent en assurance de dommages pour Promutuel Deux-Montagnes avant de devenir, en 2007, courtier en assurance de dommages.

De février à juillet 2008, après avoir communiqué ou tenté de communiquer avec huit de ses anciens clients dans le but de les inviter à se joindre à la clientèle de son cabinet, M. Kotliaroff fait émettre à leur nom des polices d'assurance auprès de L'Unique Assurances générales, alors qu'il n'a reçu d'aucun d'eux une confirmation à l'effet qu'une police était requise (chefs 2,4, 7, 10, 13, 15, 18 et 23). Du même coup, M. Kotliaroff a fait défaut de rendre compte adéquatement aux assurés de l'émission des nouveaux contrats d'assurance de l'Unique (chefs 3, 5, 11, 14, 16, 19 et 22).

Leur police d'assurance ayant été renouvelée par Promutuel Deux-Montagnes, ces assurés se sont retrouvés avec deux polices en vigueur ainsi que deux primes d'assurance débitées à leur compte bancaire. À cet égard, il est reproché à M. Kotliaroff d'avoir transmis à l'Unique Assurances générales, sans l'autorisation des assurés, les renseignements bancaires qu'il avait obtenus alors qu'il était agent pour Promutuel Deux-Montagnes (chefs 1, 6, 9, 12, 17 et 20).

Enfin, il est reproché à M. Kotliaroff d'avoir tenu des propos déplacés envers une assurée qui voulait se faire rembourser les primes perçues par L'Unique sans son consentement (chef 24) et d'avoir entravé le travail d'enquête du syndic en ne répondant pas à une lettre de ce dernier (chef 25).

PLAINTÉ AMENDÉE

La plainte amendée comporte 25 chefs. Il lui est reproché d'avoir divulgué les renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus autrement que conformément à la Loi ou les avoir utilisés au préjudice de son client (chefs 1, 6, 9, 12, 17 et 20), d'avoir manqué de compétence et de professionnalisme (chefs 2, 4, 7, 10, 13, 15, 18, 21 et 23), d'avoir fait défaut de rendre compte à son client de l'exécution de son mandat (chefs 3, 5, 11, 14, 16, 19 et 22), d'avoir fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (chef 8), d'avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (chef 24) et d'avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic (chef 25).

DÉCISION

Le 30 juillet 2009, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des 25 chefs de la plainte amendée.

SANCTION

Le 30 juillet 2009, le comité de discipline a imposé à l'intimé une suspension temporaire de 4 mois devant tenir compte de la période de radiation provisoire déjà purgée par l'intimé, des amendes totalisant 8 000 \$, deux réprimandes ainsi que le paiement de tous les frais et déboursés.

Comité de discipline

Me Daniel M. Fabien, président-suppléant

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre

M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre